



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 mai 2023  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 24 mai 2023, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 18 mai 2023 que la Représentante permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité ([S/2023/362](#)) ainsi qu'à la lettre conjointe datée du 22 mai 2023 que leur ont adressée la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2023/368](#)), dans lesquelles les représentants de ces trois pays, dans le prolongement de leurs accusations répétées et infondées et de leur campagne de désinformation, ont encore une fois tenté de porter des allégations dénuées de fondement contre l'Iran et l'accusent de violer la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Comme suite à nos précédentes communications, notamment les lettres datées du 7 janvier, du 5 juillet, des 19 et 24 octobre ainsi que des 6 et 7 décembre 2022 ([S/2022/15](#), [S/2022/544](#), [S/2022/776](#), [S/2022/794](#), [S/2022/915](#) et [S/2022/923](#)), je voudrais réaffirmer ci-après la position claire et constante de l'Iran à cet égard.

1. La République islamique d'Iran rejette catégoriquement et condamne sans équivoque les accusations non fondées avancées dans les lettres, selon lesquelles l'Iran ne respecterait pas la résolution [2231 \(2015\)](#). Elle dénonce en outre vivement la tendance qu'ont les auteurs de ces lettres à continuellement répandre de fausses informations et des mensonges, en particulier vis-à-vis de l'Iran. Il est on ne peut plus évident que ces allégations non fondées visent non seulement à tromper la communauté internationale mais également à détourner le mandat du Secrétariat de l'ONU dans le seul but de servir les intérêts politiques des États en question, lesquels passent pourtant sous silence leur propre non-respect de la résolution [2231 \(2015\)](#). L'Iran considère ces accusations récurrentes comme une tentative cynique de la part des auteurs des lettres de dissimuler à quel point eux-mêmes ne respectent pas leurs engagements au titre de ladite résolution et du Plan d'action global commun, et d'occulter le fait qu'ils n'ont pas pris les mesures adéquates pour réparer les dommages causés par le retrait illégitime des États-Unis du Plan d'action. L'Iran répète encore une fois qu'il a toujours adhéré aux dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#) et qu'il ne s'est livré à aucune activité violant cette résolution.

2. Les allégations relatives au transfert d'armes à l'une des parties au conflit au Yémen, qui établissent un lien entre ce transfert et la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité sur la base de prétendus « éléments recueillis par le navire



*Lancaster* dans le golfe d'Oman », sont totalement dénuées de fondement. Les prétendus « éléments » et « documents » joints à la lettre (S/2023/362) sont totalement dénaturés, falsifiés et dépourvus de toute valeur juridique. L'Iran a déjà répondu à ces allégations et les a rejetées dans une lettre datée du 22 mars 2023 (S/2023/217). Aucun lien n'est établi entre les navires et leur cargaison et l'Iran, et rien n'indique clairement que les composants de missiles prétendument saisis provenaient d'Iran. En outre, le document fourni par le Ministère britannique de la défense ne comprend pour l'essentiel que des opinions subjectives qui ne s'appuient sur aucune preuve substantielle. De plus, les autorités britanniques elles-mêmes admettent que certaines procédures sont incomplètes et que des évaluations sont encore en cours, ce qui témoigne d'une approche précipitée qui ne s'appuie sur aucun fondement et compromet la certitude, la validité et l'impartialité de leurs conclusions. Ce comportement laisse penser que les allégations des autorités britanniques cachent un motif politique, et ce n'est pas la première fois que certains États propagent des informations techniques erronées et des mensonges contre l'Iran.

3. La tentative peu scrupuleuse d'établir un lien fallacieux entre l'utilisation de drones aériens dans le conflit en Ukraine et la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité dans le but d'accuser l'Iran de violer ladite résolution est trompeuse et totalement infondée. Si on les examine attentivement, on constate que les prétendus « éléments de preuve provenant d'Ukraine » et les accusations qui en sont frauduleusement tirées ne sont pas crédibles. Aucun argument crédible ne vient à l'appui des allégations selon lesquelles l'Iran aurait violé la résolution 2231 (2015). Les éléments présentés sont des débris difficilement identifiables de drones aériens, des photographies disparates, ainsi que des comparaisons visuelles réalisées par la Defence Intelligence Agency et des informations « librement accessibles » douteuses. Il est évident que rien sur les photographies des composants et des débris ne permet d'établir un lien avec l'Iran.

4. L'allégation relative au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) est une interprétation inexacte et unilatérale de la lettre et de l'esprit de cette disposition. Le texte indique clairement que les restrictions concernent les « articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux [les États], pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». Or, l'Iran n'a jamais fabriqué ni livré d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies qui, selon lui, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et il n'entend pas le faire.

5. Concernant l'allégation relative au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), les auteurs des lettres se fondent sur des définitions non consensuelles et non universellement acceptées du Régime de contrôle de la technologie des missiles et pratiquent la désinformation technique et d'autres méthodes similaires pour établir un lien possible entre le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et les missiles et lanceurs spatiaux de l'Iran. Cette logique fallacieuse est inexacte sur le plan technique et s'appuie uniquement sur des suppositions erronées. À maintes occasions, l'Iran a indiqué qu'il ne peut plus clairement que ses programmes balistiques et spatiaux, y compris les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses annexes. En outre, le paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015) est limpide et se passe d'interprétation. Contrairement à ce qui est affirmé dans les lettres mentionnées plus haut, ce paragraphe, aux termes duquel l'Iran est tenu « de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques », ne s'applique pas aux lanceurs spatiaux, et ce, pour plusieurs raisons : premièrement, il n'y est fait aucune référence explicite ; deuxièmement, les lanceurs spatiaux ne font pas appel à

des technologies identiques à celles des « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » ; troisièmement, ces lanceurs, qui sont exclusivement faits pour mettre des satellites sur orbite, ne sont pas « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » ; quatrièmement, ils n'ont pas la capacité d'emporter de telles armes. Il faut également souligner que le paragraphe en question ne comporte aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle de la technologie des missiles en tant que tel. Par conséquent, tout renvoi qui y est fait est totalement erroné et abusif. Par ailleurs, le Régime de contrôle de la technologie des missiles est une « entente politique informelle » exclusive entre 35 États seulement et ses critères ne revêtent aucun caractère juridique contraignant, pas même pour ses membres. Par conséquent, toute tentative consistant à présenter le Régime de contrôle et ses critères comme une définition universellement acceptée ou un accord international fondé sur un consensus est contraire à l'éthique, trompeuse, suspecte et inacceptable. Je dois une fois de plus réaffirmer la position constante de mon pays, selon laquelle les programmes balistiques et spatiaux de l'Iran ne relèvent pas du champ d'application et de la compétence de la résolution 2231 (2015).

6. Les demandes récurrentes et injustifiées appelant le Secrétariat à enquêter sur la prétendue violation de la résolution 2231 (2015) ne reposent sur aucun fondement juridique. Ni ladite résolution ni la note du Président du Conseil de sécurité portant sur cette résolution (S/2016/44) ne prévoient un tel mandat illégal. À cet égard, l'Iran s'est déjà opposé à une demande illégale de cette nature et a mis en garde le Secrétariat, d'une part, contre le fait qu'il risquait d'outrepasser son mandat et, d'autre part, contre les conséquences néfastes que pouvait avoir le fait d'exploiter la formation 2231 pour servir les visées politiques de certains États Membres (S/2022/776, S/2022/794, S/2022/915). Nous demandons à nouveau au Secrétariat de l'ONU de s'acquitter de son mandat avec diligence, conformément à la note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/44). Il est également impératif que le Secrétariat adhère aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et ne succombe pas à l'influence exercée par certains États agissant de mauvaise foi. Le Secrétariat ne doit pas donner de légitimité à des allégations non fondées, non corroborées et dictées par des considérations politiques.

7. Je rejette catégoriquement les allégations non fondées identiques que certains États Membres ont portées contre mon pays lors des séances d'information tenues par le Conseil de sécurité les 15 et 18 mai 2023 au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité de l'Ukraine » et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » (S/PV.9321 et S/PV.9325). L'Iran a toujours respecté ses engagements et garde une position claire et constante concernant le conflit actuel en Ukraine.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,  
Chargée d'affaires par intérim  
(Signé) Zahra Ershadi